PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASS COMMERCANTS CARREFOUR MONTESSON

280 avenue Gabriel Péri
78360 Montesson

Code AIOT : 0006511515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement Association des commerçants du Centre Commercial CARREFOUR 280, avenue Gabriel Péri, 78 360 Montesson. L'inspection a été annoncée le 22/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 30/09/26 a pour objectif de balayer certains points de contrôle à enjeux pour la gestion des tours aéroréfrigérantes (TAR) du site CARREFOUR Montesson, et de s'assurer de la présence du contrôle périodique de l'installation qui a du être renouvelé au cours de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Association des commerçants du Centre Commercial CARREFOUR
  280, avenue Gabriel Péri, 78 360 Montesson

- Code AIOT : 0006511515
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association des commerçants de CARREFOUR Montesson, est une installation classée qui abrite trois tours aéroréfrigérantes de 428 KW chacune sur un circuit de type circuit primaire fermé.
Ces équipements permettent le refroidissement des trois circuits condenseurs qui eux même refroidissent le magasin fréquenté par ses clients.

Le site exploite également, un groupe électrogène de secours pour une puissance thermique nominale de 2,571 MW. Cet équipement destiné à palier ponctuellement les défaillances énergétiques, fonctionne moins de 500 h/an et n'est donc pas assujetti aux mesures de rejets atmosphériques (non-applicabilité pour les appareils de combustion fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale et fonctionnant moins de 500 h/an).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Articles 3.7. I.2.b) et 3.7.I.3.d)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois/ 9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Article 1.8	Sans objet
3	Entretien préventif et surveillance de l'installation - Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Article 3.7.2.c	Sans objet
5	Procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Article 3.7.II.1.a)	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I – Articles 3.7. I.3.a. et 3.7.I.3.e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des équipement de refroidissement apparaît comme rigoureuse et attentive. La visite de l'installation révèle un site propre. L'exploitant a mis en œuvre le contrôle périodique sur l'année

2026 et la mise à jour de son analyse des risques qu'il doit transmettre à l'inspection une fois le document validé.
Cependant à l'analyse des documents remis, l'inspection déplore la situation suivante :
L'exploitant a modifié en 2024 (cf Analyse méthodique des risques de 2024), les dates des injections des produits biocides non-oxydants, en omettant de décaler les dates de prélèvement des eaux des TAR. Il est à noter que ces prélèvements doivent être réalisés a minima 48h après les injections des produits biocides. Ceux-ci sont destinés à contenir le développement des bactéries dans le biofilm présent dans les TAR et à prévenir les dépassements potentiels en legionella pneumophila.
Cette bactérie est responsable de la légionellose, une infection pulmonaire grave.
En cas de dépassement des quantités admissibles de ces bactéries dans les eaux des TAR, celles-ci peuvent être Inhalées via de fines gouttelettes d'eau contaminées et vaporisées en sortie de TAR.

Ainsi, l'inspection constate que depuis deux ans semble-t-il, les prélèvements des eaux des TAR sont effectués environ 30 minutes après l'injection des biocides : ceux-ci sont de ce fait non-conformes alors que les résultats sans dépassement mis à la disposition de l'inspection, sont faussés et irrecevables.
Au vu des enjeux de santé des populations présentes autour des TAR, il est important que l'exploitant mette en place des actions qui lui permettent de s'assurer de la conformité de ses prélèvements quant à la recherche des legionella pneumophilla dans ses installations de refroidissement. L'exploitant doit également s'assurer que les rapports d'analyse remis par son prestataire comporte toutes les informations prescrites par l'arrêté ministériel du 14/12/13, visé ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

L'exploitant transmet par mail du 1er/10/26, le fichier du rapport de contrôle périodique des installations classées consécutif à l'intervention sur site du 1er/09/26 et référencé **31482085/1.1.1.R.**

En synthèse des non conformités, le rapport pointe une non conformité majeure :
« Présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé - Code Obs : TJ/280926/161441/0 - Les analyses de rejets ont été réalisés les 06/07/2026 et 12/08/2026. Mais des paramètres sont absents tels que les sous-produits Acide Acétique (CH3-COOH) et Acide Méthanoïque (H-COOH). »

L'exploitant transmet par mail du 1er/10/26 à l'inspection, l'échéancier daté du 28/09/26 pour la mise en conformité de son installation. Celui-ci a également été envoyé à son prestataire en charge de la démarche relative aux obligations en matière de contrôle périodique.
L'exploitant a prévu de faire réaliser les analyses sur les eaux de rejet sur la totalité des paramètres à contrôler et de conserver les rapports dans le carnet de suivi.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, au plus tard le 1er/09/27, le contrôle périodique complémentaire, justifiant du retour à la conformité relatif aux actions de remédiation mises en œuvre pour la non conformité majeure visée ci-dessus.

L'inspection considère que l'exploitant poursuit sa démarche de retour à la conformité déclenchée à la faveur du contrôle périodique du 1er/09/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Article 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation - analyse méthodique des risques (AMR)

Prescription contrôlée :
Entretien préventif et surveillance de l'installation
1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.
(...) En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant,

Constats :
Pour mémoire, les TAR sont à l'arrêt pour la période hivernale de septembre à mai, au jour du contrôle.
L'exploitant présente l'analyse méthodique des risques (AMR) en vigueur sur son installation.
L'AMR date du 29 octobre 2024 , elle est référencée : « *GLNG-CARPROMON 2024-10-29* ».

L'exploitant explique que la nouvelle AMR est en cours de rédaction et doit être validée d'ici peu ; cependant, un gros travail de cadrage de la gestion des TAR avait été réalisé pour l'AMR de 2024 ; La version mise à jour de 2026 ne sera modifiée qu'à la marge par rapport au document de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dès que possible, la nouvelle version de son AMR, à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Entretien préventif et surveillance de l'installation - Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I Article 3.7.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant explique que la mise à disposition d'eau fraîche pour refroidir le centre commercial, a redémarré le 22 mai 2026, pour la saison d'été 2026. Il précise que les trois TAR ont fait l'objet d'un nettoyage, avant redémarrage, du 19 au 22 mai 2026. Cette procédure est prévue avant chaque redémarrage au printemps et mise en œuvre par le traiteur d'eau pour l'exploitant. Par mail du 1er/10/26, l'exploitant a transmis les justificatifs des trois nettoyages par son prestataire/traiteur d'eau : Ceux-ci sont intitulés « Procès verbal, réception des travaux », ils précisent en commentaires, le détail circonstancié, des différentes actions menées sur les TAR, afin de remettre celles-ci en service après nettoyage : La TAR n° 1 a été nettoyée le 19 mai 2026 et remise en service le 22/05/26, la TAR n° 2 a été nettoyée le 22/05/26, sans être remise en service tout de suite, la TAR n° 3 a été nettoyée le 21 mai 2026 et remise en service la 22/05/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Articles 3.7.I.2.b) et 3.7.I.3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement / Résultats de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : **Articles 3.7.I.2.b)** : (...) L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, ...) et des modalités d'utilisation (fréquence, quantités). (...) En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins

impactante pour l'environnement.
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
(...)
Articles 3.7.I.3.d) :
Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). (...)

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :
– coordonnées de l'installation ;

– date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

– date et heure de réception de l'échantillon ;

– date et heure de début de l'analyse.

– nom du préleveur ;

– référence et localisation des points de prélèvement ;

– aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;

– pH, conductivité et turbidité de l'eau mésurés au lieu du prélèvement ;

– nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;

– date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. (...)

Constats :
Par mail du 1er/10/26, l'exploitant a transmis un document traitant de la stratégie de traitement des TAR. Il est daté du 21 mai 2024, et référencé GL/NG/21052024.
L'exploitant explique qu'il n'a pas recours à des injections en continu de biocides oxydant, qu'il n'utilise pas sur son site. Il justifie ce choix par le souhait de limiter la toxicité du traitement et de préserver les équipements de refroidissement.

Le choix stratégique est un t**raitement préventif avec deux biocides non-oxydant** (BNO - traitement discontinu) selon le rythme suivant :

- L'injection du réactif AQUA-BIO 2 est effectué tous les lundis sur la période de fonctionnement de 09h00 à 09h15 à raison de **1 l /semaine/**tour.
- L'injection du réactif AQUA-BIO 4 est effectué tous les jeudis sur la période de fonctionnement de 09h00 à 09h10 à raison de **1 l /semaine**.

L'exploitant explique que les prélèvements des eaux de TAR sont planifiés les mercredi en fin de matinée, afin de respecter l'écart de 48 h entre injections de BNO et prélèvements.

L'inspection vérifie sur les derniers rapports d'analyse de 2026, la cohérence des dates d'injection annoncées le lundi à 9 h/9h15 avec les dates de prélèvements.

La 1ère analyse visée affiche que l'eau des TAR a été prélevée le 3/08/26 à 9h53 : le rapport d'analyse sur les trois TAR est daté du 12/08/26 référencé AR-26-XE-115959-01, la date du dernier choc de biocide apparaît comme étant le 2024/06/26, cette date est incompréhensible ; elle est présente sur toutes les analyses visées, cette information est erronée puisque les prélèvements sont effectués tous les mois : ce qui signifie que l'auteur du rapport ne remplit pas ces rapports d'analyse en vu de fournir les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon comme prescrit par l'arrêté ministériel du 14/12/13 visé ci-dessus.

De plus, la date des prélèvements du 03/08/26 correspond à un lundi, les prélèvements ont été faits quelques minutes après l'injection de BNO.
Les prélèvements du 06/07/26 à 11h49, dont le rapport est référencé AR-26-XE-101305-01, et du 1er/06/26 à 11h52, dont le rapport est référencé AR-26-XE-076076-01, sont aussi des lundi.

L'inspectrice remarque que l'exploitant est en non conformité sur ses prélèvements depuis le redémarrage des TAR de mai 2026. Il est probable que cette non conformité perdure depuis la dernière AMR, qui a vu l'instauration des injections de BNO les lundi et jeudi en octobre 2024.
Les résultats d'analyses renseignés sous GIDAF de mai à août 2026 sont irrecevables.

L'exploitant reconnaît qu'il vient de s'apercevoir que les dates d'injection du BNO ont été modifiées en 2024 pour être fixées au lundi et au jeudi matin de chaque semaine et que la date de passage du préleveur n'a été modifiée qu'à partir du 12 août 2026 pour passer du lundi en cours de matinée au mercredi en matinée.

L'inspection est en attente de la justification du respect des délais de 48h entre injection de BNO et prélèvement de l'eau des TAR et de la transmission de la communication dans ce sens à son prestataire pour la modification du jour de prélèvement, avant le redémarrage des TAR en mai 2027.
L'inspection est en attente du remplissage exhaustif, cohérent et précis des rapports d'analyses, qui devront être transmis à l'inspection pour la saison 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, au plus tard dans 3 mois, justifier du respect des délais de 48h entre injection de BNO et prélèvement de l'eau des TAR.
L'exploitant doit, au plus tard dans 9 mois, s'assurer que les rapports d'analyses fournissent les informations nécessaires à l'identification des échantillons. Ces rapports doivent être transmis à l'inspection à réception pour l'année 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois et 9 mois

N° 5 **:** Procédure en cas de dépassements 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - Article 3.7. II.1.a)

Thème(s) : Actions régionales, Dosage du Biocide non oxydant

Prescription contrôlée :
(...) En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et

met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Par mail du 1er /10/26, l'exploitant a transmis la procédure intitulée: « Méthodes et consignes particulières - Plan d'entretien et désinfection TAR - TOUR AEROREFRIGERANTE FERMEE < 3 000 KW - [Légionella Pneumophila] ≥ 100 000 UFC/litre ». Celle-ci semble reprendre de façon circonstanciée les phases de prise en charge de la TAR présentant un dépassement de plus de 100 000 UFC/l. Il est à noter que CARREFOUR Montesson n'a pas connu de dépassement depuis des années, cependant les analyses connues ont été réalisées à partir de prélèvement non conformes (cf ci-dessus)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - articles 3.7. I.3.a. et 3.7.I.3.e
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila / Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : **article 3.7. I.3.a** : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...) **article 3.7. I.3.e** : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : A la faveur de la consultation de la plateforme de *Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente* (GIDAF) veille d'inspection, l'inspection constate que l'exploitant a fait le choix de faire procéder à une analyse sur ses eaux de TAR tous les mois pour les TAR présentes sur son ICPE, quand celles-ci fonctionnent. Il explique qu'il souhaite un suivi optimisé de son installation. L'installation est soumise à un régime à déclaration avec contrôle périodique et doit réglementairement faire analyser les prélèvements d'eau sur ces TAR tous les deux mois. L'inspection rappelle cependant, que toutes les analyses réalisées, doivent être téléversées sous

GIDAF dans les 30 jours qui suivent le prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite